

Document:-
A/CN.4/SR.575

Compte rendu analytique de la 575e séance

sujet:
Relations et immunités consulaires

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1960, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

familiariser avec les nouvelles règles de procédure civile qui venaient d'être adoptées. Récemment aussi, on a organisé pour les consuls honoraires un cycle d'études sur les problèmes du tourisme en Yougoslavie.

66. Pour ces raisons, M. Bartoš estime qu'il est indispensable de donner à l'Etat d'envoi la possibilité d'organiser le déplacement de ses consuls honoraires, même s'ils sont ressortissants de l'Etat de résidence, afin qu'ils puissent consulter le gouvernement au nom duquel ils agissent et obtenir des renseignements et des instructions. Les facilités de transit pour ces déplacements sont nécessaires à l'accomplissement des fonctions consulaires proprement dites.

67. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, déclare que, si la Commission devait estimer que l'article 45 n'est pas applicable dans sa totalité aux consuls honoraires, elle agirait comme si elle admettait qu'un consul honoraire ne puisse jamais être ressortissant de l'Etat d'envoi ni d'un Etat tiers et que, si le consul honoraire est ressortissant de l'Etat de résidence, il soit en quelque sorte privé de la possibilité de voyager à l'étranger. Cette hypothèse est manifestement fautive.

68. En conséquence, toutes les dispositions de l'article 45 doivent être applicables aux consuls honoraires.

69. M. AGO déclare qu'il avait d'abord éprouvé des doutes quant à l'applicabilité des paragraphes 1 et 2, mais que les raisons énoncées par le Président l'ont convaincu que l'ensemble de l'article 45 doit être applicable aux consuls honoraires.

70. M. YOKOTA demande un vote distinct sur les paragraphes 1 et 2.

Par 9 voix contre 1, avec 1 abstention, il est décidé que les paragraphes 1 et 2 de l'article 45 seront applicables aux consuls honoraires.

Par 10 voix contre zéro, avec 1 abstention, il est décidé que les paragraphes 3 et 4 de l'article 45 seront applicables aux consuls honoraires.

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, il est décidé que l'ensemble de l'article 45 sera applicable aux consuls honoraires.

La séance est levée à 18 h. 5.

575^e SÉANCE

Mercredi 29 juin 1960, à 9 h. 30

Président : M. Luis PADILLA NERVO

Relations et immunités consulaires (A/CN.4/L.86, A/CN.4/L.90 et Add.1) [suite]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PROVISOIRES (A/CN.4/L.90/Add.1) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen des textes proposés par le

Comité de rédaction pour les articles relatifs aux consuls honoraires (A/CN.4/L.90/Add.1).

ARTICLE 56 a (INVOLABILITÉ DE LA CORRESPONDANCE OFFICIELLE, DES ARCHIVES ET DES DOCUMENTS DU CONSULAT)

Par 12 voix contre zéro, avec 1 abstention, l'article 56 a est adopté.

ARTICLE 56 b (PROTECTION SPÉCIALE)

2. M. MATINE-DAFTARY pense qu'il conviendrait de modifier le titre de l'article 56 b. La situation d'un consul honoraire n'est pas celle d'un consul de carrière; on ne peut donc pas reprendre automatiquement le titre de l'article correspondant du chapitre relatif aux consuls de carrière (article 32).

3. M. YOKOTA fait observer que le titre de l'article 32 est « Protection spéciale et respect dus au consul ». Ce titre n'a pas été reproduit à l'article 56 b, qui ne mentionne pas le respect dû aux consuls honoraires.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 56 b est adopté.

ARTICLE 56 c (EXEMPTION DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION DES ÉTRANGERS, DE PERMIS DE SÉJOUR ET DE PERMIS DE TRAVAIL)

4. M. YASSEEN réitère les objections qu'il a formulées, à propos de l'article 35, contre toute mention du permis de travail. Du point de vue logique, il s'y ajoute une objection supplémentaire lorsqu'il s'agit de l'article à l'examen. Celui-ci dit, en fait, que les consuls qui n'exercent pas une activité privée de caractère lucratif n'ont pas besoin de permis de travail.

5. M. Yasseen pense que les activités des consuls honoraires en dehors du consulat sont si diverses qu'à moins d'assortir les mots « permis de travail » de conditions soigneusement étudiées, il est préférable de les supprimer purement et simplement; c'est ce que propose M. Yasseen.

6. M. ERIM appuie la proposition d'amendement de M. Yasseen. L'article 35 prévoit l'exemption de l'obligation de demander un permis de travail pour le personnel privé du fonctionnaire consulaire, tandis que l'article 56 c prévoit cette exemption pour le consul honoraire et pour les membres de sa famille.

7. Sir Gerald FITZMAURICE estime qu'il convient de conserver les mots « permis de travail » pour éviter qu'un consul honoraire qui n'exerce pas d'activité privée de caractère lucratif ne se trouve dans l'obligation de demander un permis de travail pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions.

8. M. YASSEEN ne pense pas que les mots « permis de travail » puissent être interprétés comme signifiant l'autorisation d'exercer les fonctions de consul honoraire.

9. M. ERIM fait observer que si l'interprétation

donnée par sir Gerald des mots « permis de travail » était exacte, l'article 56 c autoriserait l'Etat de résidence à exiger de ses ressortissants qui veulent exercer les fonctions de consul honoraire qu'ils obtiennent l'autorisation de le faire.

10. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) juge qu'il est bien clair que, tant à l'article 35 qu'à l'article 56 c, les mots « permis de travail » se rapportent au personnel privé engagé par les fonctionnaires consulaires. L'article 56 c dit en fait qu'un consul honoraire, ressortissant de l'Etat de résidence, ne peut employer une personne sans permis de travail, si ce permis est exigé en règle générale.

11. M. ERIM relève que l'article 56 c, contrairement à l'article 35, ne parle pas de personnel privé. S'il s'agit des mêmes permis de travail, il faut le dire nettement.

12. M. SANDSTRÖM reconnaît que l'on pourrait supprimer les mots « permis de travail », mais il serait préférable, à son avis, de les conserver, par souci d'uniformité avec l'article 35, d'autant que les exceptions concernant les ressortissants de l'Etat de résidence ou les personnes qui exercent une activité privée lucrative sont clairement indiquées.

Le Président met aux voix l'amendement proposé par M. Yasseen.

Il y a 5 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions.

L'amendement de M. Yasseen n'est pas adopté.

Par 8 voix contre une, avec 4 abstentions, l'article 56 c est adopté.

ARTICLE 56 d (EXEMPTION FISCALE)

13. M. YOKOTA (Président du Comité de rédaction) signale que le texte de l'article contient deux membres de phrase, stipulant des conditions, qui ont été mis entre crochets. Les crochets ne figurent dans le texte que par erreur ; il ne faut donc pas en tenir compte.

14. M. BARTOŠ pense qu'il ne suffit pas de supprimer les crochets ; il faut également supprimer la partie du texte mise entre crochets : il en résulte, en effet, qu'un consul honoraire ressortissant de l'Etat de résidence n'est pas exempt d'impôts et de taxes sur les émoluments qu'il reçoit de l'Etat d'envoi, conséquence que M. Bartoš ne peut admettre. Il propose donc la suppression des mots figurant entre crochets.

15. M. TOUNKINE reconnaît que les mots « et n'exerce aucune activité privée d'un caractère lucratif » devraient être supprimés. Il est inutile de poser cette condition puisque l'article n'exonère d'impôts et de taxes que les émoluments reçus par l'intéressé en sa qualité de consul honoraire. Au contraire, les mots « qui n'est pas ressortissants de l'Etat de résidence » devraient être conservés, sinon l'article exonérerait de l'impôt sur leurs émoluments tous les consuls honoraires, quelle que soit leur nationalité. De l'avis de M. Tounkine, si le consul honoraire est un ressortissant de l'Etat de résidence, il n'y a aucune raison

d'exonérer l'un quelconque de ses gains de l'impôt sur le revenu, lequel, dans les pays où il existe, s'applique également à tous les citoyens.

16. M. SANDSTRÖM fait remarquer, à l'appui de la thèse de M. Tounkine, que l'article 37 du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques laisse l'Etat accréditaire juge de la question de savoir s'il percevra ou non l'impôt sur les émoluments qu'un agent diplomatique qui est son ressortissant reçoit de l'Etat accréditant.

17. M. ERIM partage l'opinion de M. Tounkine : le membre de phrase qui a trait aux activités privées de caractère lucratif est inutile.

18. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer qu'il est généralement admis que les Etats ne doivent pas s'imposer l'un l'autre. Quelque forme que puisse prendre l'imposition des émoluments d'un consul honoraire, ce sera finalement l'Etat d'envoi qui se trouvera imposé. Tout impôt perçu sur les revenus que le consul honoraire tire de l'exercice de ses fonctions de consul devra, en fait, être remboursé par l'Etat d'envoi.

19. Sir Gerald pense, comme M. Tounkine, que la clause restrictive qui a trait aux activités privées de caractère lucratif est inutile et devrait être supprimée.

20. M. FRANÇOIS prend position en faveur de la thèse soutenue par M. Tounkine. L'exonération de l'impôt, lorsqu'elle est accordée à des ressortissants du pays considéré, pose toujours de graves problèmes. Le cas des fonctionnaires internationaux n'est pas entièrement semblable à celui des consuls honoraires : les traitements des fonctionnaires internationaux sont payés sur les sommes versées à titre de contribution par tous les Etats membres de l'organisation internationale considérée ; qui plus est, il faut absolument éviter les inégalités entre fonctionnaires internationaux. Si M. François comprend l'opinion de sir Gerald, qui se justifie au point de vue théorique, il se range néanmoins, pour des considérations d'ordre pratique, à l'avis de M. Tounkine.

21. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) souligne que, d'après le texte actuel de l'article, les conditions énoncées dans les deux membres de phrases devraient être remplies simultanément. Peut-être conviendrait-il de préciser qu'il s'agit de deux conditions indépendantes.

22. M. SCALLE approuve la position prise par M. Bartoš et par sir Gerald Fitzmaurice.

23. M. TOUNKINE fait observer que la question de savoir si, en imposant le traitement qu'un ressortissant reçoit de l'Etat étranger, on impose ce ressortissant ou l'Etat étranger, est une question théorique dont la Commission a maintes fois discuté. Quoi qu'il en soit de cet aspect de la question, la Commission a déjà décidé, comme l'a rappelé M. Sandström, que l'agent diplomatique qui se trouve dans le même cas ne serait

exonéré de l'impôt que si cette exonération lui était accordée par l'Etat accréditaire.

24. Bien plus, en vertu de l'article 42 du projet à l'examen, les consuls de carrière qui sont ressortissants de l'Etat de résidence peuvent être imposés par cet Etat sur les émoluments qu'ils reçoivent en qualité de consuls. Il serait absurde de faire bénéficier les consuls honoraires qui sont ressortissants de l'Etat de résidence d'une exemption fiscale plus large que celle qui est accordée aux consuls de carrière également ressortissants de cet Etat.

25. M. BARTOŠ cite un cas qui s'est produit dans son pays. On a cherché à recouvrer l'impôt sur le traitement perçu par un ressortissant yougoslave qui exerçait les fonctions de consul honoraire d'un pays étranger. Le consul en question avait protesté et cité à l'appui de sa thèse les termes de son contrat. Bien qu'il fût décidé en principe qu'il devrait payer l'impôt, une difficulté surgit : on ne pouvait en effet fixer le montant de l'impôt sans examiner les registres consulaires. Il fut finalement décidé qu'il serait préférable d'exonérer de l'impôt les revenus qu'il tirerait de l'exercice de ses fonctions de consul honoraire.

26. M. YOKOTA, tout en admettant que c'est un principe général du droit international qu'un Etat ne peut pas imposer un autre Etat, déclare que ce principe est difficile à appliquer dans la pratique. C'est ainsi, par exemple, que le Gouvernement japonais n'a pas encore signé la Convention sur les privilèges et immunités des fonctionnaires des institutions spécialisées en raison du problème que pose l'emploi de ressortissants japonais par lesdites institutions au Japon. On se heurterait à des difficultés plus grandes encore dans le cas des consuls honoraires qui sont ressortissants de l'Etat de résidence ; c'est pourquoi, M. Yokota est enclin à appuyer le point de vue de M. Tounkine.

27. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) fait observer que, le texte de l'article 56 d, tel qu'il est actuellement rédigé, va au-delà de la pratique actuellement suivie par les Etats en la matière.

28. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, appuie la proposition de M. Bartoš. Elle éviterait le danger de la double imposition, car dans la plupart des cas, les émoluments versés par l'Etat d'envoi auront été déjà soumis à l'impôt par ledit Etat.

29. M. PAL dit que si la Commission désire être logique avec elle-même, elle doit accepter le point de vue de M. Tounkine. Si l'on exonérait de l'impôt les revenus que les consuls honoraires qui sont ressortissants de l'Etat de résidence reçoivent en tant que consuls, on devrait accorder le même privilège aux consuls de carrière qui sont ressortissants de l'Etat de résidence et l'article 42 devrait être modifié en conséquence.

30. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) doute que le critère fondé sur la source du revenu soit nécessairement valable. Aux Etats-Unis, par exemple, de nombreux avocats reçoivent des

honoraires importants de gouvernements étrangers pour les services qu'ils leur rendent. Le critère qui serait le plus facile à appliquer est celui de la nationalité. La Convention anglo-suédoise n'exonère de l'impôt que les émoluments des consuls honoraires qui sont ressortissants de l'Etat d'envoi.

31. Quant à la double imposition, M. Liang estime que la question ne se poserait guère dans les cas où les consuls honoraires consacrent à l'exercice de leurs fonctions une partie de leur temps seulement et sont rémunérés d'après les services effectivement rendus.

32. M. AGO fait observer qu'aux termes de l'article 56, les consuls honoraires qui sont ressortissants de l'Etat de résidence sont exclus du bénéfice de l'exemption par le jeu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 42. La Commission peut donc adopter la proposition de M. Bartoš sans que cela entraîne l'exonération fiscale des consuls honoraires de cette catégorie.

33. M. TOUNKINE estime que l'exemple cité par M. Bartoš n'est guère pertinent. Dans le cas dont il s'agit, l'Etat de résidence a tout simplement accordé une immunité supplémentaire au consul honoraire en cause, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 42.

34. Si, comme M. Ago l'a dit, les ressortissants de l'Etat de résidence sont automatiquement exclus du bénéfice de l'exemption prévue à l'article 56 d, il n'y a aucun inconvénient à le spécifier dans le texte de l'article. En supprimant les mots entre crochets, on laisserait subsister un texte qui, à première vue, est applicable à tous les consuls honoraires et pourrait prêter à équivoque, bien qu'on puisse remédier en partie à cette équivoque en modifiant l'ordre des articles.

35. Selon M. PAL, bien que l'article 42 s'applique aux consuls honoraires qui sont ressortissants de l'Etat de résidence, il serait néanmoins illogique d'insérer dans l'article 56 d une disposition applicable, sans réserve, à tous les consuls honoraires.

36. M. YOKOTA pense, comme M. Ago, que la suppression des mots entre crochets ne modifierait pas la portée de l'article. Le cas des consuls honoraires qui sont ressortissants de l'Etat de résidence est régi par les dispositions de l'article 42.

37. M. AGO dit qu'il serait peu souhaitable, du point de vue de la rédaction, de préciser dans chaque article relatif aux consuls honoraires qu'il ne s'applique pas aux ressortissants de l'Etat de résidence. Comme conséquence de l'applicabilité aux consuls honoraires de la disposition générale de l'article 42, l'article 56 d ne s'appliquerait à ces derniers que s'il était libellé sous la forme suivante : « Un consul honoraire, même s'il est ressortissant de l'Etat de résidence, etc. »

38. M. BARTOŠ exprime l'avis que le maintien des mots « qui n'est pas ressortissant de l'Etat de résidence » pourrait avoir pour effet de priver les consuls honoraires qui sont ressortissants de l'Etat de résidence du bénéfice d'une immunité que celui-ci serait disposé à leur accorder en vertu de l'article 42. L'Etat de résidence serait tenté de

dire que le cas de ses ressortissants est régi par l'article 56 d et qu'ils ne sont pas admis au bénéfice de l'exemption.

39. M. TOUNKINE dit qu'il s'agit, en l'occurrence, non pas d'une simple question de rédaction mais d'une question de principe, puisque certains membres se sont déclarés en faveur de l'octroi de l'exemption fiscale à tous les consuls honoraires, y compris ceux qui sont ressortissants de l'Etat de résidence. Il est possible que le texte entre crochets soit inutile, mais la Commission devrait décider si l'exonération obligatoire s'applique uniquement aux consuls honoraires qui ne sont pas ressortissants de l'Etat de résidence. Une fois cette question réglée, on pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de libeller le texte.

40. M. ERIM fait observer qu'en ce cas le Comité de rédaction devrait également revoir l'article 56 c qui vient d'être adopté, car lui aussi exclut expressément — et, semble-t-il, sans nécessité — les consuls honoraires qui sont ressortissants de l'Etat de résidence, du bénéfice des privilèges conférés par ledit article.

41. M. EDMONDS rappelle que la Commission est saisie de deux propositions formelles tendant à supprimer certains mots du texte. Il lui semble que la procédure correcte serait de voter sur ces propositions plutôt que sur un principe général.

42. Le PRÉSIDENT estime qu'il n'est pas nécessaire de voter sur le principe. Quelles que soient les opinions des membres au sujet de la question à l'examen, le texte de l'article 42 a un sens précis.

43. Parlant en qualité de membre de la Commission, il estime que celle-ci ne devrait insérer dans le projet aucune disposition qui puisse inciter un Etat à refuser d'accorder à ses ressortissants des privilèges et immunités qu'il leur aurait autrement accordés. A son avis, les mots qui se trouvent entre crochets devraient être supprimés.

44. M. BARTOŠ fait remarquer qu'il n'y a aucune divergence réelle d'opinion quant au fond et aucune question de principe à trancher. La question est réglée par l'article 42 qui laisse à l'Etat de résidence la faculté de déterminer les privilèges à accorder à ses ressortissants.

45. Sir Gerald FITZMAURICE dit que, dans sa précédente intervention sur ce sujet, il n'avait pas présentes à l'esprit les dispositions de l'article 42. Il est évident que le projet de la Commission ne peut pas donner aux consuls honoraires des privilèges plus étendus que ceux qu'il accorde aux consuls de carrière ; le cas des consuls honoraires qui sont ressortissants de l'Etat de résidence doit être régi par les dispositions de l'article 42.

46. M. AGO est d'avis qu'il n'est plus nécessaire de voter sur le principe en cause puisque tous les membres de la Commission estiment que l'article 56 d doit être interprété à la lumière de l'article 42.

47. M. TOUNKINE considère comme entendu que l'article 56 d s'appliquera uniquement aux consuls honoraires, qui ne sont pas ressortissants de l'Etat de résidence.

Par 10 voix contre 2, avec 4 abstentions, la proposition de M. Bartoš tendant à supprimer, dans l'article 56 d, les mots qui se trouvent entre crochets, est adoptée.

Par 12 voix contre une, avec 3 abstentions, l'article 56 d est adopté sous sa forme modifiée.

48. M. SANDSTRÖM explique qu'il a voté pour la suppression des mots entre crochets en présumant qu'un nouveau texte serait élaboré mentionnant expressément l'article 42.

49. M. ERIM fait observer que la décision prise par la Commission au sujet de l'article 56 d exige une modification correspondante de l'article 56 c. Les arguments avancés en faveur de la suppression dans le premier des mots « qui n'est pas ressortissant de l'Etat de résidence » s'appliquent davantage encore aux mots « qui sont ressortissants de l'Etat de résidence ou » figurant dans le second.

50. M. AGO pense, lui aussi, que ces mots devraient être supprimés dans l'article 56 c puisque, de toute évidence, l'exemption des obligations en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour ne concerne pas les ressortissants de l'Etat de résidence.

La Commission décide d'éliminer de l'article 56 c les mots « qui sont ressortissants de l'Etat de résidence ou ».

ARTICLE 56 e (EXEMPTION DES PRESTATIONS PERSONNELLES)

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 56 e est adopté.

ARTICLE 56 f (OBLIGATION DE RÉPONDRE COMME TÉMOIN)

51. M. EDMONDS dit qu'il sera obligé de voter contre l'article 56 f sous sa forme actuelle qui ne traduit pas, de manière précise, l'intention de la Commission. Il est certain que les consuls honoraires sont tenus de produire des documents officiels tels que les extraits d'actes de naissance et de mariage ou des témoignages sous forme de déposition écrite si leur production est nécessaire à la poursuite d'une enquête judiciaire.

52. M. TOUNKINE estime que l'article 56 f, tel qu'il est rédigé, semble accorder aux consuls honoraires un privilège plus étendu que celui qui est conféré aux consuls de carrière par le paragraphe 3 de l'article 40. Comme telle n'est sans doute pas l'intention de la Commission, le Comité de rédaction devrait harmoniser les deux textes.

53. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) pense que la formule « *to attend as witness* » qui figure dans le texte anglais n'a peut-être pas tout à fait le même sens que la formule française correspondante.

54. M. AGO signale que l'article 56 f doit être complété à la suite de la décision prise par la Commission (574^e séance, par. 56 et 57) de rendre le paragraphe 2 de l'article 40 applicable aux consuls honoraires.

55. Selon M. ERIM, il suffirait que l'article 56 f renvoie au paragraphe 2 de l'article 40 sans reproduire le fond de ce paragraphe.

56. M. MATINE-DAFTARY ne voit pas pourquoi le paragraphe 1 de l'article 40 ne devrait pas s'appliquer également aux consuls honoraires. Lorsqu'il s'agit de l'obligation de répondre comme témoin, il admettrait volontiers que les consuls honoraires soient assimilés aux consuls de carrière. Il propose donc de supprimer l'article 56 f et d'ajouter l'article 40 à ceux qui sont énumérés au paragraphe 2 de l'article 56.

57. Sir Gerald FITZMAURICE pense, comme M. Matine-Daftary, que l'article 40 doit s'appliquer en totalité aux consuls honoraires et que l'article 56 f doit être supprimé.

58. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) souligne que la disposition énoncée dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 40 constitue un privilège extraordinaire : la Commission ne devrait donc envisager qu'avec beaucoup de prudence la possibilité d'étendre, sous cette forme, pareil privilège aux consuls honoraires. L'article 56 f lui semble avoir placé la situation de consul honoraire dans sa véritable optique.

59. M. TOUNKINE demande instamment à M. Matine-Daftary de ne pas insister pour l'adoption de sa proposition, étant donné l'importance du privilège concédé par la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 40.

60. Le PRÉSIDENT propose que la Commission approuve l'article 56 f, sous réserve de modifications rédactionnelles.

Par 13 voix contre zéro, avec 1 abstention, l'article 56 f est adopté, compte tenu de cette réserve.

ARTICLE 56 g (RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS DE L'ÉTAT DE RÉSIDENCE)

61. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) estime qu'il conviendrait, pour plus de précision, d'ajouter après les mots « sa position officielle », les mots « dans l'Etat de résidence ».

62. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) est d'un avis opposé. On pourrait déduire de cette addition que le consul honoraire peut se servir de sa position officielle à des fins politiques ou pour se procurer des avantages dans un Etat tiers.

63. M. AGO croit inutile l'amendement proposé. Il est évident que l'obligation énoncée à l'article 56 g a trait aux activités exercées sur le territoire de l'Etat de résidence.

64. M. YOKOTA propose formellement l'amendement suggéré par le secrétaire de la Commission, qui est en harmonie avec le paragraphe 1 de l'article 46.

dement suggéré par le secrétaire de la Commission, qui est en harmonie avec le paragraphe 1 de l'article 46.

65. M. SCELLE propose de supprimer l'article 56 g, dont il se demande quelle est l'utilité réelle et qui n'a pas sa place dans un texte juridique : il s'agit, en effet, d'une question de bonne éducation, d'une question de conscience.

66. M. ERIM et M. SANDSTRÖM partagent l'opinion de M. Scelle.

67. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) fait observer à M. Scelle que la Commission a déjà adopté un article analogue (article 46) à propos des consuls de carrière et a décidé que certaines dispositions de cet article s'appliqueraient aux consuls honoraires. L'article 56 g n'est certainement pas sans utilité.

68. M. YASSEEN déclare que, puisqu'un consul honoraire peut à la fois être ressortissant de l'Etat de résidence et exercer une activité privée de caractère lucratif, il n'est pas besoin de l'article 56 g, qui trace au consul une règle de conduite morale.

69. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) souligne que l'article 46 est conçu en termes très explicites ; il fait observer que l'obligation énoncée dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 46 va de soi, quand il s'agit des ressortissants de l'Etat de résidence, mais vaut également pour les consuls honoraires qui sont ressortissants de l'Etat d'envoi ou d'un Etat tiers.

70. L'obligation définie à l'article 56 g est une obligation juridique et non pas une obligation morale.

71. M. SCELLE maintient son opinion ; il ne peut voir quel est le rapport entre les deux articles : l'article 46 a trait au respect des lois et règlements de l'Etat de résidence, tandis que l'article 56 g a trait à la conduite que doivent tenir les consuls honoraires.

72. Sir Gerald FITZMAURICE rappelle que la Commission a décidé (574^e séance, par. 13) que, les consuls honoraires étant pour la plupart des ressortissants de l'Etat de résidence, les termes employés dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 46, pour définir l'obligation incombant aux consuls de carrière, ne convenaient pas dans leur cas et qu'il fallait donc adopter une rédaction différente pour l'article en cours d'examen, dont sir Gerald croit que le texte actuel peut être accepté.

73. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera comme adopté l'amendement de M. Yokota tendant à ajouter les mots « dans l'Etat de résidence » après les mots « sa position officielle ».

Il en est ainsi décidé.

Par 13 voix contre 1, avec 2 abstentions, l'article 56 g est adopté sous sa forme amendée.

ARTICLE 57 (PRÉSÉANCE)

74. M. TOUNKINE demande au rapporteur spécial si, en pratique, les consuls honoraires prennent rang dans chaque classe après les consuls de carrière. En d'autres termes, un consul général honoraire a-t-il la préséance sur un consul de carrière ?

75. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) confirme que telle est, dans la pratique, la règle suivie par de nombreux Etats.

76. Le PRÉSIDENT annonce que, bien que le texte de l'article 57 ait déjà été approuvé, il le mettra aux voix pour déférer au vœu exprimé par M. Edmonds.

Par 14 voix, contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 57 est adopté.

ARTICLE 57 BIS (CARACTÈRE FACULTATIF DE L'UTILISATION ET DE L'ADMISSION DE CONSULS HONORAIRES)

77. M. SCALLE considère l'article 57 bis comme trop absolu et faisant la part trop large à l'arbitraire puisqu'on pourrait en déduire qu'un Etat peut se refuser, de manière générale, à recevoir des consuls honoraires, alors qu'en réalité il ne peut que s'opposer à la nomination de l'un de ses ressortissants comme consul honoraire par l'Etat d'envoi. C'est là une hypothèse qui paraît peut-être un peu fantaisiste, mais le cas peut se présenter ; dans cette circonstance, le refus serait certainement contraire au droit international et aux intérêts de la communauté internationale, pour laquelle les relations consulaires sont indispensables.

78. M. ERIM rappelle que la règle posée dans l'article a fait l'objet d'une longue discussion et que son adoption a permis à certains membres de voter en faveur d'autres articles. Si l'article 57 bis devait maintenant être modifié, il sera peut-être nécessaire de rouvrir la discussion sur d'autres articles.

79. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) critique le libellé tant du titre que du corps de l'article. Les mots « utilisation » et « admission » sont impropres.

80. Après un nouvel échange de vues, le PRÉSIDENT propose de modifier le texte de l'article, qui deviendrait :

« Tout Etat est libre de décider s'il nommera ou recevra des consuls honoraires. »

Par 14 voix contre zéro, avec 2 abstentions, ce texte est adopté.

La séance est levée à 13 h. 10,

576^e SÉANCE

Mercredi 29 juin 1960, à 15 h. 30

Président : M. Luis PADILLA NERVO

Relations et immunités consulaires (A/CN.4/L.86, A/CN.4/L.90 et Add.1) [fin]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PROVISOIRES (A/CN.4/L.90 et Add.1) [fin]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre la discussion du projet sur les relations et immunités consulaires élaboré par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.90/Add.1).

ARTICLE 59 (RAPPORT ENTRE LES PRÉSENTS ARTICLES ET LES CONVENTIONS BILATÉRALES)

2. M. YOKOTA (Président du Comité de rédaction) explique que le Comité n'a pu concilier les deux points de vue qui ont été exprimés au cours du débat que la Commission a consacré à l'article 59 (560^e séance, par. 8 à 69, et 561^e séance, par. 1 à 40). Le Comité a donc présenté deux textes différents pour l'article en question et propose que l'un et l'autre soient soumis aux gouvernements pour qu'ils forment leurs observations.

3. M. EDMONDS se déclare en faveur du deuxième texte, dont les dispositions sont applicables d'elles-mêmes. Les dispositions du premier texte obligerait les Etats intéressés à prendre certaines mesures pour maintenir en vigueur les conventions existantes.

4. M. AGO rappelle que le premier texte contient une proposition qu'il a faite au cours de la discussion prolongée de l'article 59 (561^e séance, par. 1). Le deuxième texte est une version simplifiée du texte de l'article 59 proposé par le rapporteur spécial (A/CN.4/L.86).

5. En raison de l'absence de plusieurs membres et du manque de temps, M. Ago estime qu'il serait peu indiqué que la Commission se prononce en faveur de l'un ou de l'autre texte ; il appuie, par conséquent, la proposition du Comité de rédaction tendant à soumettre les deux textes aux gouvernements.

6. M. TOUNKINE préfère le deuxième texte, mais il appuiera la proposition tendant à présenter les deux textes aux gouvernements.

7. M. YASSEEN fait observer qu'un troisième point de vue a été exprimé lors de la discussion de l'article 59 (560^e séance, par. 18, 19, 20, 26, 36, et 561^e séance, par. 14, 18, 19) à savoir que la convention multilatérale projetée énonce quelques principes fondamentaux et que les accords bilatéraux déjà conclus ou qui viendraient à être conclus ne devraient pas porter atteinte à ces principes. Il demande que cette troisième thèse